

Re Taub

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

STEPHEN TAUB

2010 OCRCVM 2

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 janvier 2010
Décision rendue le 18 janvier 2010
(12 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable John B. Webber, c.r., président
M. David W. Kerr, membre
M. Michael Walsh, membre

Comparutions

Andrew P. Werbowski, avocat à la mise en application
Robert Brush, avocat pour l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

- ¶ 1 La formation accepte la recommandation de règlement conjointe des avocats, ainsi conçue :
- (a) une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre auprès d'une société membre de l'OCRCVM;
 - (b) une amende globale de 50 000 \$.
- ¶ 2 L'intimé a également accepté de payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais de l'Association.
- ¶ 3 Nous avons été informés par les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé que la totalité de l'amende et des frais a été déposée entre les mains de l'avocat de la mise en application, qui la libérera au terme du processus de règlement.

¶ 4 L'enquête du personnel du service de la mise en application a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM. Le procès-verbal de règlement contenait l'historique des inscriptions de l'intimé jusqu'en septembre 2004, chez la Corporation Recherche Capital. À l'heure actuelle, l'intimé n'est inscrit auprès d'aucune société membre.

¶ 5 Cinq exemples de la conduite de l'intimé ont été donnés, qui démontrent clairement que certains comptes présentaient des activités et des caractéristiques qui auraient dû inciter une personne inscrite raisonnable à faire enquête sur les titulaires des comptes et sur leurs opérations afin de s'assurer que l'activité de négociation était appropriée. Toutes les activités, dont on trouve les éléments de preuve dans le procès-verbal de règlement, pouvaient laisser soupçonner une conduite potentiellement illégale, de la manipulation, de la tromperie ou le placement irrégulier d'un bloc de contrôle. Ces activités sont regroupées sous le titre « Questions liées au rôle de protection du public », aux paragraphes 24 à 59 de l'entente de règlement. Les avocats sont convenus que ces activités pouvaient être décrites brièvement comme le type d'activités de clients qui appelaient une enquête. Le défaut de l'intimé de mener l'enquête appropriée a constitué un manquement à son obligation de protection du public.

¶ 6 L'intimé reconnaît la contravention énoncée au paragraphe 60 :

Chef 1 : Entre novembre 1998 et juin 2003 (l'époque des faits reprochés), l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en ne remplissant pas convenablement son rôle de protection du public et en facilitant certaines opérations pour certains clients qui, seules ou combinées avec d'autres, pouvaient laisser soupçonner une conduite potentiellement illégale, de la manipulation, de la tromperie ou le placement inapproprié de blocs de contrôle.

¶ 7 L'avocat de la mise en application et l'avocat de l'intimé nous invitent à accepter l'entente parce qu'elle est conforme à l'intérêt public. Les sanctions envisagées, exposées aux paragraphes 61 à 64 de l'entente de règlement, sont appropriées compte tenu de la nature et du contexte des activités de l'intimé.

¶ 8 On nous a cité les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, qui visent à aider les formations d'instruction dans leur considération des sanctions disciplinaires à imposer et, en particulier, le paragraphe 4.3, qui traite de l'interdiction permanente d'autorisation comme membre. Ainsi qu'il est indiqué dans les Lignes directrices, l'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique est une sanction économique grave. On a cité l'affaire *Toban*, [2007] IDACD No. 9, datée du 17 novembre 2006, comme un exemple de sanction appropriée. Dans cette affaire, après une audience de six jours, l'intimé a été frappé d'une interdiction permanente d'autorisation par l'Association. En outre, l'intimé a été condamné au paiement à l'Association d'une amende de 100 000 \$, d'une somme de 20 900 \$, à titre de remises de commissions, et d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais de l'Association.

¶ 9 On nous a informés que l'instruction de l'affaire avait été prévue d'une durée d'environ quatre semaines. Il importe donc de noter que la résolution par la voie d'une entente de règlement a économisé un temps et des dépenses considérables à toutes les parties en cause. En outre, il s'agit d'une affaire déjà ancienne, couvrant la période allant de novembre 1998 à juin 2003. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous estimons qu'il est dans l'intérêt public d'accepter le règlement proposé. Nous avons aussi été informés qu'une procédure disciplinaire antérieure devant un comité présidant l'audience de la Bourse de Toronto le 28 janvier 1997 a eu lieu et qu'elle a abouti à des sanctions disciplinaires.

¶ 10 Nous avons à l'esprit les mots de la formation de section dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, prononcée le 28 juillet 1999, à la page 9 :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section

qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 11 Le règlement sur lequel les parties se sont entendues est raisonnable, de l'avis de la formation d'instruction, étant donné qu'il comprend la radiation de l'intimé de la profession. En outre, l'amende de 50 000 \$, bien qu'elle soit peut-être inférieure à ce qu'on aurait pu attendre, n'est pas déraisonnable, selon notre opinion mûrement réfléchie.

¶ 12 Tout compte fait, nous concluons que les sanctions et les frais imposés sont importants, ce qui répond à nos préoccupations concernant le préjudice possible et les pertes découlant des opérations décrites. Nous sommes convaincus que le règlement est manifestement raisonnable.

Fait à Toronto, le 18 janvier 2010.

L'honorable John B. Webber, c.r., président

M. David W. Kerr, membre

M. Michael Walsh, membre

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Stephen Taub (l'intimé).
2. L'enquête a été instituée par le personnel de la Mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Aux fins du présent règlement, l'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'intimé pourra invoquer tout argument pour sa défense, incluant celui que l'OCRCVM n'a plus compétence sur lui étant donné que plus de cinq années se sont écoulées depuis que l'intimé a cessé d'être une personne autorisée.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

14. Le personnel et l'intimé conviennent, uniquement aux fins de cette entente de règlement, des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis. Le personnel et l'intimé conviennent que cette reconnaissance des faits ne saurait porter préjudice à l'intimé dans toute autre procédure de quelque nature.

A. Antécédents en matière d'inscription :

15. L'intimé a commencé sa carrière au sein du secteur des valeurs mobilières à titre d'analyste subalterne chez Wood Gundy en janvier 1988. Depuis, il a travaillé pour les sociétés membres suivantes à titre de représentant inscrit :

Société	Dates de l'emploi
Scotia McLeod	Avril à juin 1988
Richardson Greenshields	Juin à septembre 1988
Valeurs mobilières Yorkton	Septembre 1988 à novembre 1991
Merit Investments Corp.	Novembre 1991 à avril 1995
Brant Securities Ltd.	Avril 1995 à septembre 2001
Corporation Recherche Capital	Septembre 2001 à septembre 2004

16. L'intimé n'est pas inscrit auprès d'une société membre en ce moment.

B. Description des actifs sous gestion de l'intimé

17. Entre novembre 1998 et juin 2003 (l'époque des faits reprochés), les actifs sous gestion de l'intimé se composaient principalement de comptes de clients (les comptes) qui négociaient des titres sur le marché canadien hors cote (le marché hors cote) et le marché américain Over-the-Counter Bulletin Board (l'OTCBB). Ces titres étaient souvent négociés par des clients individuels ou par de petits groupes de clients. La plupart des clients de l'intimé étaient des entreprises et dans certains cas des entités étrangères.
18. De plus, à l'époque des faits reprochés, des clients de l'intimé vendaient des actions en vertu de la règle 144 de la *Securities and Exchange Commission* (la SEC), qui permet la revente dans le public de titres de négociation restreinte et de titres de blocs de contrôle, moyennant certaines conditions.
19. L'intimé s'occupait de comptes de particuliers et d'une ou de plusieurs entreprises pour lesquels les décisions de négociation relevaient des mêmes personnes et dont l'activité de négociation aurait dû amener l'intimé à poser des questions vu l'apparence de collusion. Souvent, ces groupes de clients négociaient des volumes élevés d'un même groupe limité de titres.
20. De plus, beaucoup de clients de l'intimé transféraient fréquemment des titres provenant de tiers, prétendument versés en contrepartie de services rendus ou en remboursement de dettes.
21. Certains comptes étaient détenus ou exploités par des non-résidents canadiens, qui étaient des participants au marché d'expérience, notamment des initiés, des personnes participant au contrôle, des promoteurs ou des personnes engagées dans des activités de relations avec les investisseurs, ou étaient reliés à ces personnes.
22. Certains comptes étaient détenus ou exploités par des personnes ayant des antécédents criminels ou réglementaires, ou étaient reliés à ces personnes. Les particularités de certaines de ces personnes ayant des antécédents criminels ou réglementaires et qui détenaient ou exploitaient des comptes ou entretenaient des liens avec des comptes pour lesquels l'intimé agissait à titre de représentant inscrit sont exposées en détail ci-après.

Nom	Antécédents
RS	RS a été arrêté en C.-B. en lien avec une affaire de fraude bancaire où RS est accusé d'avoir détourné 88 millions de dollars d'une banque en Thaïlande. Il est actuellement assigné à résidence à Vancouver en attendant les procédures d'extradition.
HR	HR est un ancien courtier en valeurs mobilières et promoteur de titres qui a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement au Canada et aux États-Unis pour fraude et blanchiment d'argent. Il a depuis été gracié.
RP	RP est un ex-avocat de la Californie qui a été radié en 1984 après avoir été reconnu coupable d'avoir vendu de la drogue à des agents d'infiltration. En 1995, RP a plaidé coupable devant un tribunal fédéral de Los Angeles d'avoir participé à un stratagème frauduleux visant à utiliser des actions surévaluées pour gonfler le bilan d'une compagnie d'assurance.
PH (alias PS)	PH a été arrêté en France et condamné à trois ans

	d'emprisonnement, le 16 avril 2004, pour avoir produit de faux relevés bancaires concernant Aerolyon (aujourd'hui L'Air Holdings). Un communiqué du département de la Justice des États-Unis daté du 18 juin 1999 indiquait que PH se présentait comme un spécialiste des services de banque d'investissement. Il a été inculpé de 23 chefs l'accusant d'avoir blanchi, avec d'autres complices, plus de 5 millions de dollars par la vente d'actions en achetant, puis en vendant une coquille vide.
RK	En mai 2000, la SEC a interdit à RK de s'inscrire auprès de tout courtier (interdiction assortie du droit de demander une nouvelle inscription après cinq ans) à la suite du rôle qu'il a joué dans la manipulation de plusieurs titres. En 2002, la SEC a allégué que RK avait enfreint les conditions de son ordonnance et cité l'épouse de RK, Mme RK, à comparaître. La SEC allègue que Mme RK et d'autres membres de la famille ont permis à RK d'utiliser des comptes de courtage détenus à leur nom.
IB Sr. et IB	Ont été cités comme prévenus, en mars 2004, avec d'autres personnes dans une poursuite intentée par la SEC dans une affaire de subornation de courtier touchant les titres de neuf sociétés ouvertes.

23. À l'époque des faits reprochés, les activités et les caractéristiques de certains comptes auraient dû inciter une personne inscrite raisonnable à faire enquête sur les propriétaires et sur les opérations des comptes afin de s'assurer que l'activité de négociation était appropriée, attendu que chaque activité, seule ou combinée avec d'autres, pouvait laisser soupçonner une conduite potentiellement illégale, de la manipulation, de la tromperie ou le placement inapproprié d'un bloc de contrôle.

C. Questions liées au rôle de protection du public

Participation de l'intimé aux opérations de RS

24. À l'époque des faits reprochés, l'intimé a ouvert plusieurs comptes auprès de Brant Securities Ltd. (Brant) pour les personnes et les entités suivantes :
- a) TM Corp., une société contrôlée par RS. RS avait été adressé à l'intimé par un autre client de l'intimé, HR;
 - b) AS, qui est la mère de RS. RS détenait une autorisation de négociier sur le compte d'AS.
 - c) HR;
 - d) IC, un associé de RS et HR, qui selon l'intimé était celui qui négociait les affaires pour eux;
 - e) FK, un associé d'IC;
 - f) AdeR, un associé d'IC;
 - g) JK Ltd., un compte d'entreprise pour lequel RS détenait une autorisation de négociier.
25. L'activité de négociation et les mouvements de titres dans les comptes TM Corp, RS, AS, HR, IC, FK, AdeR et JK Ltd. auraient dû amener une personne inscrite raisonnable à enquêter afin de s'assurer que

les comptes n'étaient pas impliqués dans des activités de manipulation ou de tromperie. L'activité de négociation sur les titres de Wavetech Networks Inc. (Wavetech), Millenium Equities Limited (Millenium), Digital Cybernet Corporation (Digital) et Armac Capital Corp. (Armac) présentait des caractéristiques qui auraient dû amener l'intimé à faire enquête et à s'assurer qu'il ne s'agissait pas de manipulation ou de tromperie.

26. Les titres de Wavetech, Millenium, Digital et Armac étaient tous négociés sur l'ancien marché CDN au Canada. Le modèle de négociation incluait la livraison d'une grande quantité de certificats d'actions par IC ou l'un de ses associés dans des comptes ouverts chez Brant. Ces certificats pouvaient représenter entre 35 et 45 % des actions émises et en circulation. Les certificats étaient ensuite transférés dans d'autres comptes chez Brant ou dans d'autres sociétés membres, mais toujours sous le contrôle de ces mêmes personnes. De plus, certaines opérations n'entraînaient aucun changement de propriété effective.
27. En outre, certains des transferts d'actions de Wavetech, Millenium, Digital et Armac représentaient des placements de positions de blocs de contrôle qui ne respectaient pas les exigences de l'*Ontario Securities Act* relativement aux placements de blocs de contrôle.
28. En facilitant cette activité sans s'être d'abord assuré qu'il ne s'agissait pas de manipulation ou de tromperie, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du public pour le secteur des valeurs mobilières.

Participation de l'intimé aux opérations de MJL

29. À l'époque des faits reprochés, l'intimé a ouvert un certain nombre de comptes chez Brant, qui étaient reliés à une personne du nom de MJL.
30. Entre juillet 1997 et avril 1999, l'intimé a ouvert des comptes (les comptes liés à MJL chez Brant) pour :
 - a) MJL à titre personnel;
 - b) le mari de MJL, SL, compte pour lequel MHL détenait une autorisation de négociier;
 - c) PF Ltd., une société contrôlée par SL;
 - d) MCC, la mère de MHL et une résidente de Hong Kong;
 - e) CdSA Corp., compte d'une société du Panama sur lequel MHL détenait une autorisation de négociier; et
 - f) Y Asset Management, une société en apparence sans lien à qui l'intimé avait été recommandé par SL, mais pour laquelle MJL était la personne-ressource d'après le fichier Rolodex des adjoints aux ventes de l'intimé.
31. À partir du mois de novembre 1998, les comptes susmentionnés ont effectué des opérations sur deux titres négociés sur le marché OTCBB :
 - a) Factory 2U Stores Inc. (société autrefois exploitée sous les noms de Golden Spirit Minerals, 2U Online Dotcom Inc. et Power Direct Inc.) (2U Online); et
 - b) Avalon Gold Corp. (société autrefois exploitée sous les noms d'Asdar Group Inc., Asdar Inc., Iceberg Brands Corp. et Precise Life Sciences Ltd.) (Precise Life).
32. Les opérations dans les comptes liés à MJL chez Brant auraient dû amener une personne inscrite raisonnable à faire enquête et à s'assurer que les comptes n'étaient pas impliqués dans des activités de manipulation ou de tromperie.
33. 2U Online détient une participation de plus de 10 pour cent dans Precise Life. Le numéro de téléphone de Precise Life est le numéro de téléphone au bureau de MJL. Le numéro de télécopieur de 2U Online est le numéro de télécopieur de MJL.

34. L'activité de négociation dans les comptes liés à MJL chez Brant portait sur de gros blocs de certificats d'actions de 2U Online et de Precise qui étaient versés dans les comptes. Par la suite, les actions étaient activement négociées sur le marché libre. Des centaines d'opérations ont été effectuées de telle façon qu'aucun paiement n'a jamais été exigé pour les achats.
35. Ces opérations se sont poursuivies dans les comptes liés à MJL chez Brant jusqu'en octobre 2001 lorsque l'intimé est passé chez Recherche. Des comptes ont été ouverts pour chacun des clients susmentionnés chez Recherche (les comptes liés à MJL chez Recherche). L'autorisation de négocier était la même pour les comptes liés à MJL chez Recherche que pour les comptes liés à MJL chez Brant, à l'exception du compte de CdSA Corp. pour lequel MJL ne détenait pas une autorisation de négocier.
36. En janvier 2002, lorsque le personnel de la Conformité de Recherche a obligé l'intimé à fermer ses comptes en C.-B., les actions de 2U Online et de Precise Life dans les comptes liés à MJL chez Recherche ont été transférées dans des comptes auprès de différentes sociétés membres.
37. Peu de temps après avoir fermé les comptes liés à MJL chez Recherche, l'intimé a ouvert deux nouveaux comptes d'entreprise aux îles Caïmans (les comptes des îles Caïmans). Les signataires, les adresses, les numéros de téléphone et les numéros de télécopieur pour ces deux sociétés des îles Caïmans sont les mêmes que ceux de Y Asset Management. À l'intérieur d'un délai de quelques semaines, les actions de 2U Online et de Precise Life ont été transférées des autres sociétés membres dans les comptes des îles Caïmans.
38. L'activité de négociation sur les titres de 2U Online et de Precise Life s'est poursuivie dans les comptes de Recherche jusqu'en novembre 2002 où, à la suite des questions soulevées par l'examen de conformité des ventes de l'ACCOVAM, le personnel de la Conformité de Recherche a exigé que ces comptes soient fermés.
39. Durant toute la période, l'intimé et ses adjoints aux ventes ont effectué plus de 880 appels à MJL, mais aucun appel n'a été effectué au Panama au sujet de l'activité de négociation sur les titres de CdSA Corp. Lorsque le personnel de la Conformité de Recherche a obligé l'intimé à fermer les comptes, il n'a communiqué avec personne au Panama. Il a par contre effectué, à ce moment-là, un certain nombre d'appels au numéro de téléphone cellulaire de MJL.
40. En facilitant cette activité sans d'abord faire enquête afin de s'assurer qu'il ne s'agissait pas de manipulation ou de tromperie, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du public pour le secteur des valeurs mobilières.

Participation de l'intimé aux opérations de RP et PH (alias PS)

41. À l'époque des faits reprochés, l'intimé a facilité une série d'opérations touchant L'Air Holdings Inc. (L'Air), une société dont les titres sont négociés sur le marché OTCBB. L'Air était auparavant exploitée sous le nom de Superior Networks Inc. (Superior Networks).
42. Les personnes suivantes ont aussi pris part aux opérations sur le titre de L'Air :
 - a) PH (alias PS, alias HH);
 - b) RP, un ami personnel de l'intimé et un résident des États-Unis;
 - c) F MacK;
 - d) NG, un ami personnel de l'intimé et un résident de la C.-B.;
 - e) JS, un résident des États-Unis qui avait été sanctionné par la SEC pour avoir fait la promotion d'actions cotées en cents sur Internet.
43. Vers le 8 janvier 2003, l'intimé a ouvert les comptes suivants chez Recherche :
 - a) GE Ltd., une société du Panama en apparence liée à RP;
 - b) PS à titre personnel;

c) UCP Corp., une société contrôlée par PH.

44. Avant d'ouvrir les comptes susmentionnés, en octobre 2002, les actions de Superior Networks ont été transférées dans des comptes pour lesquels l'intimé agissait à titre de représentant inscrit.
45. À la fin de janvier et au début de février 2003, les opérations effectuées dans les comptes de PH et de UCP Corp. présentaient des caractéristiques qui auraient dû amener l'intimé à faire enquête et à s'assurer qu'il ne s'agissait pas de manipulation ou de tromperie.
46. Le 26 février 2003, le personnel de la Conformité de Recherche a découvert que le compte de GE Ltd. était en apparence lié à une société du même nom en Californie dont le président (RP) était un ancien avocat qui avait été radié en 1984 pour trafic de stupéfiants. Le personnel de la Conformité de Recherche a avisé l'intimé que seules des ventes de faible volume d'actions de L'Air seraient autorisées ou que les actions de L'Air pouvaient être transférées dans une autre société.
47. Le 27 février 2003, le personnel de la Conformité de Recherche a appris que Universal Capital était une société de relations avec les investisseurs qui travaillait pour le compte de L'Air. En conséquence, le personnel de la Conformité de Recherche a interdit l'achat et la vente d'actions de L'Air par PH, UCP Corp. ou quiconque entretenait des liens avec eux.
48. En mars 2003, le volume des opérations et le prix des actions de L'Air ont chuté.
49. En facilitant cette activité sans d'abord mener une enquête pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas de manipulation ou de tromperie, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du public pour le secteur des valeurs mobilières.

Participation de l'intimé aux opérations de FIDRA Holdings et IB

50. À l'époque des faits reprochés, l'intimé a ouvert des comptes d'entreprises étrangères chez Brant pour une personne appelée IB au nom de FIDRA Holdings Ltd., FIDRA Holdings Ltd. 001, FIDRA Holdings Ltd. #2, FIDRA Holdings Ltd. #3 et FIDRA Holdings Ltd. #4 (collectivement, FIDRA).
51. L'intimé a accepté couramment des centaines de chèques de tiers destinés à être déposés dans les comptes de FIDRA. Sur une période de 14 mois, l'intimé a viré au total 8 700 000 \$ des comptes de FIDRA vers ses comptes bancaires à l'étranger. Très peu d'opérations ont été effectuées dans les comptes de FIDRA.
52. L'intimé n'a fait aucun effort, sinon des efforts minimes, pour tenter de déterminer les fondements économiques des virements télégraphiques. Tout ce qu'il savait, c'est que les comptes appartenaient à des Canadiens fortunés qui effectuaient peu d'opérations personnelles.
53. Finalement, le personnel de la Conformité de Brant a obligé IB à transférer ses affaires ailleurs et exigé la fermeture des comptes de FIDRA.
54. L'activité de négociation dans les comptes de FIDRA aurait dû amener une personne inscrite raisonnable à faire les vérifications appropriées quant au motif des opérations et à s'assurer qu'elles étaient légitimes. En négligeant de le faire, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du public pour le secteur des valeurs mobilières.

Participation de l'intimé aux opérations de MS

55. À l'époque des faits reprochés, l'intimé a ouvert un compte chez Recherche pour une société étrangère, IM Inc. Le directeur d'IM Inc. et la personne qui transmettait les directives de négociation était MS. Le FDOC indique que MS était un résident de Hong Kong.
56. Entre janvier et mars 2003, le personnel de l'intimé a envoyé des télécopies à MS tous les jours, à un numéro de télécopieur en Floride.

57. En mars 2003, en examinant les options sur actions exercées par IM Inc. pour une entreprise appelée UIB, le personnel de la Conformité de Recherche a découvert que MS était en fait un résident de Boca Raton, en Floride.
58. Le personnel de la Conformité de Recherche a permis que les actions d'UIB soient déposées dans le compte d'IM Inc., étant convenu qu'une fois qu'une position à découvert existante serait couverte, le compte serait fermé puisque MS était un résident américain.
59. L'intimé n'est pas autorisé à traiter avec des résidents américains. Le fait que les télécopies quotidiennes à MS étaient transmises à un numéro de télécopieur en Floride aurait dû amener l'intimé à faire les vérifications appropriées pour déterminer le lieu de résidence de MS. En négligeant de le faire, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du public pour le secteur des valeurs mobilières.

IV. CONTRAVENTIONS

60. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1 : Entre novembre 1998 et juin 2003 (l'époque des faits reprochés), l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en ne remplissant pas convenablement son rôle de protection du public et en facilitant certaines opérations pour certains clients qui, seules ou combinées avec d'autres, pouvaient laisser soupçonner une conduite potentiellement illégale, de la manipulation, de la tromperie ou le placement inapproprié de blocs de contrôle.

V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

61. L'intimé a accepté les conditions suivantes :
- a) une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre auprès d'une société membre de l'OCRCVM; et
 - b) une amende globale de 50 000 \$.
62. L'intimé accepte de payer à l'Association des dépens de 15 000,00 \$.
63. À moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.
64. À moins d'indication contraire, toute suspension, radiation, expulsion, restriction ou autre condition prévue dans l'entente de règlement s'appliquera à compter de la date de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Toronto, en Ontario, le 11 janvier 2010.

« SIGNATURE DU TÉMOIN »

TÉMOIN

« STEPHEN TAUB »

STEPHEN TAUB

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto, en Ontario, le 18 janvier 2010.

« ROBERT BRUSH »

TÉMOIN

« ANDREW WERBOWSKI »

ANDREW P. WERBOWSKI

Avocat de la mise en application au
nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ le 18 janvier 2010 par la formation d'instruction suivante :

Par : « John Webber »

Président de la formation

Par : « Michael Walsh »

Membre de la formation

Par : « David Kerr »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010